
ARRETE N° : 032.2025

OBJET : ARRETE MODIFICATIF DE LA REGIE DE RECETTES MENUES RECETTES.

LE MAIRE D'OSNY,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics,

VU le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU l'arrêté municipal n°106.246.2011 du 21 octobre 2011, instituant une régie de recettes pour l'encaissement des produits de menues recettes,

VU l'arrêté modificatif n°022.2014 du 22 avril 2014, arrêtant l'encaissement des locations des jardins familiaux,

VU l'arrêté modificatif n°057.2014 du 19 juin 2014, arrêtant l'encaissement des tickets de transport réservés aux personnes âgées,

VU l'arrêté modificatif n°001.2015 du 12 mars 2015, arrêtant l'encaissement des concessions de cimetière,

VU l'arrêté modificatif n°008.2015 du 31 mars 2015, arrêtant l'encaissement de la consommation d'eau des jardins familiaux,

VU l'arrêté modificatif n°025.2015 du 2 juillet 2015, modifiant le montant maximum d'encaisse autorisé à conserver,

VU l'arrêté modificatif n°018.2017 du 6 juillet 2017, ouvrant un compte de dépôt de fond pour la régie de recettes menues recettes,

VU l'arrêté modificatif n°025.2018 du 4 septembre 2018, arrêtant la modification des produits encaissés,

VU l'arrêté modificatif n°015.2021 du 14 juin 2021, arrêtant la modification des produits encaissés,

VU l'arrêté modificatif n°017.2022, arrêtant la modification des moyens d'encaissements et le montant d'encaisse autorisé,

VU la délibération du conseil municipal du 30 mai 2002 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de la commune,

VU la délibération du conseil municipal en date du 15 octobre 2011 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°065.05.2020 du conseil municipal en date du 26 Mai 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales ou à les modifier en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23/10/2025,

ARRETE :

Article 1 :

La régie de recettes Menues recettes est installée auprès du service des régies de la Mairie d'Osny (95520) au Château de Grouchy, 14 rue William Thornley.

Article 2 :

A compter du 3 novembre 2025, la régie de recettes Menues recettes encaisse les produits suivants :

- Concession de terrain dans le cimetière communal
- Concession de case cinéraire au colombarium dans le cimetière communal
- Renouvellement de concession de terrain dans le cimetière communal
- Renouvellement de concession au colombarium dans le cimetière communal
- Monument funéraire
- Concession funéraire
- Photocopies
- Objets promotionnels
- Location des salles du Château de Grouchy et de l'Espace François Villon

Article 3 :

Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivant :

- Espèce
- Chèque
- Carte bleue
- Virement bancaire

Article 4 :

Les recettes désignées à l'article 2 font l'objet de :

- Un arrêté pour une concession de terrain, une concession de case cinéraire et une photocopie
- Un engagement de location pour la location de salle
- Un contrat de cession à titre onéreux pour un monument et une concession funéraire
- Un reçu de paiement à la vente d'un objet promotionnel

Article 5 :

Les recettes sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un reçu de paiement spécifié directement sur les documents cités de l'article 4.

Article 6 :

La date limite d'encaissement pour la location des salles est fixée au jour de la location et au jour de la vente pour les produits cités de l'article 2.

Article 7 :

Un compte de dépôts de fonds est ouvert auprès de la Direction Départementale des Finances publiques du Val d'Oise.

Article 8 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 8 000€.
Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1 000€.

Article 9 :

Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

Article 10 :

Pour tenir compte de la sujétion de régisseur, le régisseur titulaire percevra une indemnité selon les modalités prévues par la délibération du Conseil municipal et qui seront précisées dans son acte nominatif.

Article 11 :

Le régisseur mandataire désigné comme suppléant percevra une indemnité au prorata des seules périodes pour lesquelles il assurera la suppléance du régisseur titulaire.

Article 12 :

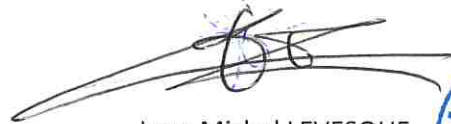
Le maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en cas d'acte individuel, ou de sa publicité et de sa transmission au représentant de l'état.

Fait à OSNY, le 12 7 OCT. 2025

Le Maire,



Jean-Michel LEVESQUE



